

GEORGE V VALORISATIONS
Société en Nom Collectif au capital de F. 10.000
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
SIREN 409 260 775 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 18 AVRIL 2000

extrait

Télégramme
18 AVRIL 2000
3377
961 10542

Le 18 avril 2000,
A 9 heures 30,

Les associés de la Société GEORGE V VALORISATIONS, société en nom collectif au capital de 10.000 F, divisé en 100 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La SA Compagnie Générale d'Immobilier George V
représentée par Monsieur Alain DININ
titulaire de 99 parts
- La Société d'Aménagement Foncier du Littoral
représentée par Monsieur Jean-Pierre MINGEONNET
titulaire de 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jean-Louis GUINOISEAU, gérant non associé, est également présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....
A titre Extraordinaire

- Examen et approbation d'un projet de cession des parts détenues par CGI GEORGE V et SAFL
 - Agrément de nouveaux associés
 - Changement de dénomination sociale
 - Transfert du siège social
 - Modifications corrélatives des statuts
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités
-



A titre Extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, autorise :

- la cession des parts détenues par la SA COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, soit 99 parts, à la SNC FONCIER CONSEIL, société en nom collectif au capital de 34.000.000 F, dont le siège social est 6 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 732 014 964
- la cession de la part détenue par SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER DU LITTORAL à la SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 14.048.600 F, dont le siège social est 6 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 399 345 198

En conséquence, l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales, décide d'agréer les sociétés susvisées en qualité d'associés à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont actuellement attribuées comme suit :

- à la Société FONCIER CONSEIL	99 parts
- à la Société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT	1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée à compter de ce jour : « **FONCIER AMENAGEMENT** » et de modifier en conséquence le 1^{er} alinéa de l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **FONCIER AMENAGEMENT**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS au 6 rue du Général Foy – 75008 PARIS et de modifier en conséquence le 1^{er} alinéa de l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue du Général Foy – 75008 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

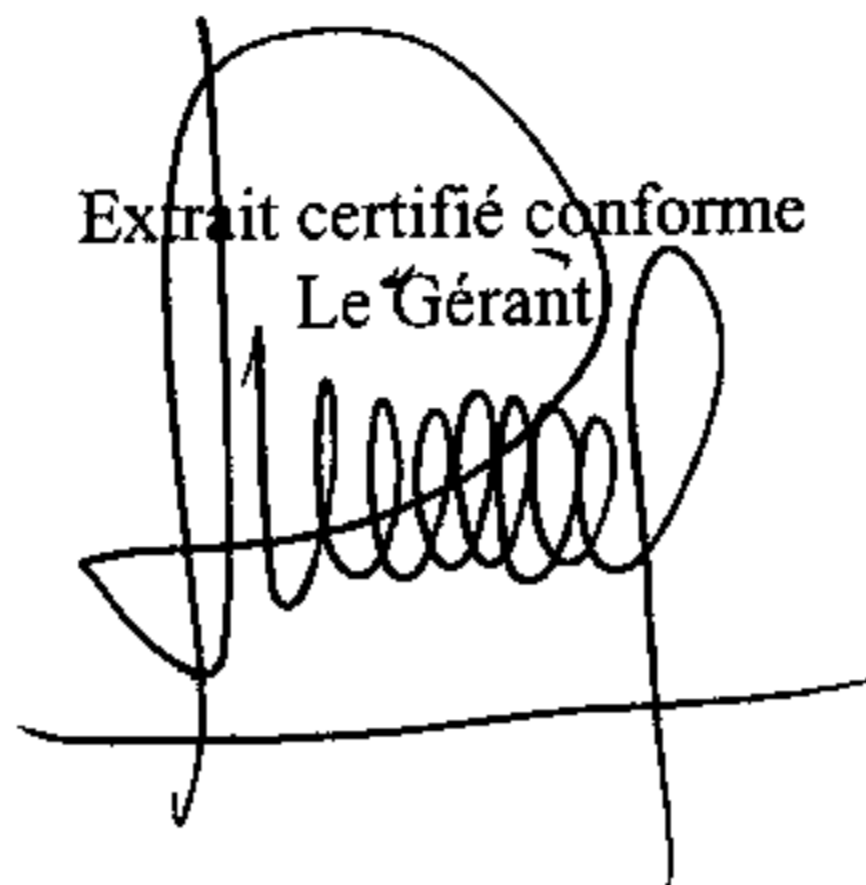


SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a horizontal line at the bottom.

FONCIER AMENAGEMENT
Société en Nom Collectif au capital de F. 10.000
Siège Social : 6 rue du Général Foy 75008 PARIS
SIREN 409 260 775 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 4 MAI 2000

Le 4 mai 2000,
A 10 heures,

Les associés de la Société FONCIER AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 10.000 F, divisé en 100 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- FONCIER CONSEIL
représentée par Monsieur Alain DININ
titulaire de 99 parts

- FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT
représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
titulaire de 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jean-Louis GUINOISEAU, gérant non associé, est également présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Remplacement du gérant démissionnaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président informe les associés de la démission de Monsieur Jean-Louis GUINOISEAU de ses fonctions de gérant de la Société.

Il propose alors de nommer en remplacement la Société NEXITY SERVICES, société en nom collectif au capital de 10.000 Francs, dont le siège social est 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS, représentée par ses cogérants, Monsieur Stéphane RICHARD et Monsieur Alain DININ.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Louis GUINOISEAU de ses fonctions de gérant de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer la SNC NEXITY SERVICES, au capital de 10.000 Francs, dont le siège social est 8 rue du Général Foy – 75008 PARIS, représentée par ses cogérants, Monsieur Stéphane RICHARD et Monsieur Alain DININ, en qualité de gérante en remplacement de Monsieur Jean-Louis GUINOISEAU, pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

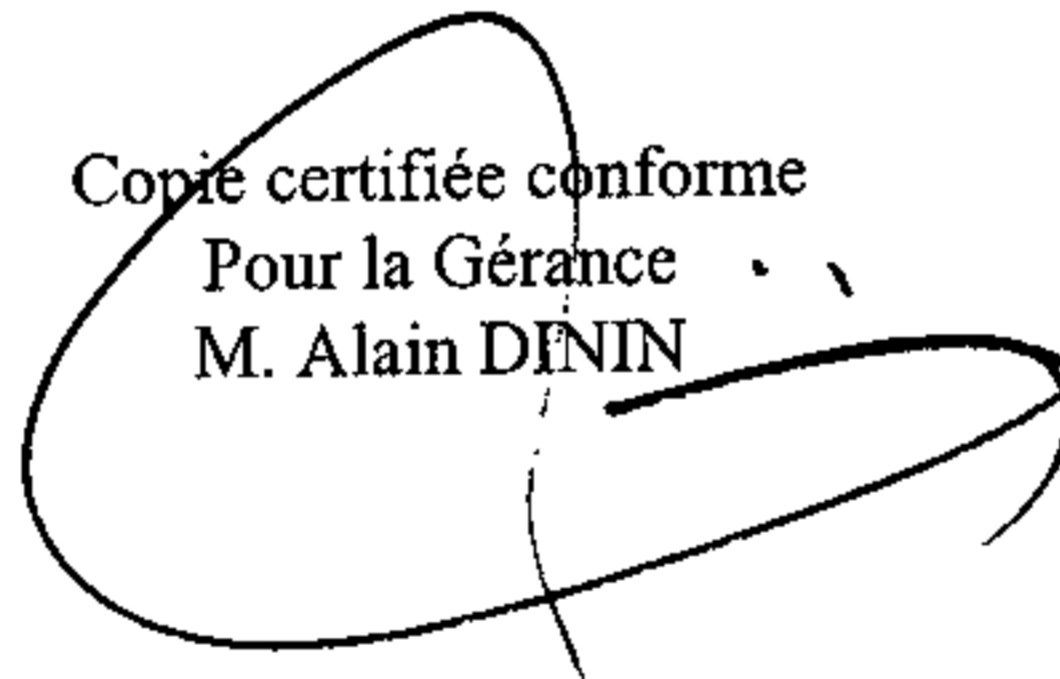
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Copie certifiée conforme
Pour la Gérance
M. Alain DININ



Reçu } - Dt de Timbre : 240 F
Dts d'Enrent : 107 F

CESSION DE PART SOCIALE

LES SOUSSIGNEES :

- **Société d'Aménagement Foncier du Littoral**, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F, ayant son siège social 455 Promenade des Anglais, Les Portes de l'Arénas – 06200 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 324 918 168, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pierre MINGEONNET

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

ET

- **FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT**, société en nom collectif au capital de 14.048.600 F, dont le siège social est 6 rue du Général Foy – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 399 345 198, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD, agissant au nom de la SNC ANJOU SERVICES, gérante

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Cédant est titulaire d'une part sociale de 100 F de la Société GEORGE V VALORISATIONS, société en nom collectif au capital de 10.000 F, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 260 775 (ci-après "la Société").

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, la part sociale de 100 F lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire de la part cédée à compter de la signature des présentes et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part.

Le Cessionnaire sera réputé avoir jouissance de la part cédée à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part et supportera seul les pertes au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de cent francs (100 F) que le Cessionnaire a payé ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

M ✓

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 avril 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié l'article 8 des statuts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS


Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 18 avril 2000
En six originaux

SNC FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT
M. Stéphane RICHARD



SARL SAFL
M. Jean-Pierre MINGEONNET



Reçu } - Dt de Timbre : 240 F

CESSION DE PARTS Dts d'Enregt : 475,20 F

Signature



LES SOUSSIGNEES :

- **Compagnie Générale d'Immobilier George V**, société anonyme au capital de 600.000.000 F, ayant son siège social 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 381 821, représentée par son Président, Monsieur Alain DININ

ci-après dénommée "le Cédant", d'une part,

ET

- **FONCIER CONSEIL**, société en nom collectif au capital de 34.000.000 F, dont le siège social est 6 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 732 014 964, représentée par Monsieur Stéphane RICHARD, agissant au nom de la SNC ANJOU SERVICES, gérante

ci-après dénommée "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Le Cédant est titulaire de 99 parts sociales de 100 F de la Société GEORGE V VALORISATIONS, société en nom collectif au capital de 10.000 F, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 260 775 (ci-après "la Société").

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, les 99 parts sociales de 100 F lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de la signature des présentes et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts.

Le Cessionnaire sera réputé avoir jouissance des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts et supportera seul les pertes au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de neuf mille neuf cents francs (9.900 F) que le Cessionnaire a payé ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.



DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 avril 2000, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société FONCIER CONSEIL, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié l'article 8 des statuts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

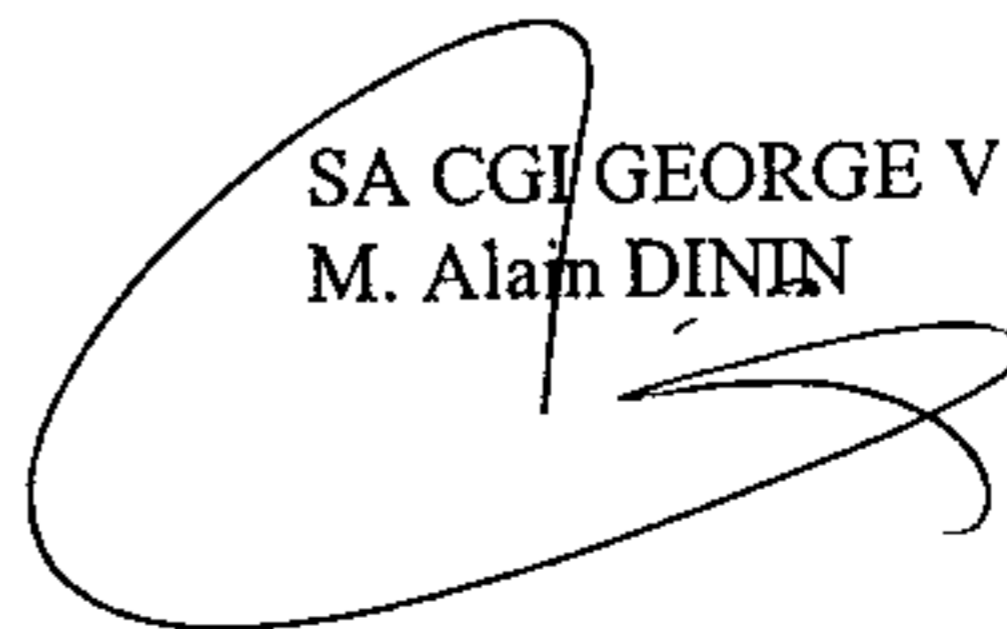
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 18 avril 2000
En six originaux

SNC FONCIER CONSEIL
M. Stéphane RICHARD



SA CGI GEORGE V
M. Alain DININ



FONCIER AMENAGEMENT
Société en Nom Collectif au capital de F. 10.000
Siège Social : 6 rue du Général Foy 75008 PARIS
409 260 775 RCS PARIS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL



STATUTS

Mis à jour au 18.04.2000

Les soussignés :

- La société **COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V**, Société en Nom Collectif au capital de 536.066.300 francs, dont le siège social est 7 rue Tronson du Coudray - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 399 381 821, représentée par Monsieur Alain DININ,
- La **SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER DU LITTORAL - S.A.F.L.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs, dont le siège social est 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arenas - 06200 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE, sous le numéro B 324 918 168, représentée par Monsieur Hugues MOTTE,

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières, ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce et de tous droit et/ou obligations y afférent, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire,
- l'aménagement, le lotissement de tous terrains à bâtir, la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles,
- l'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire,
- la location meublée et équipée de tous immeubles,
- l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés,
- la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FONCIER AMENAGEMENT.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille Francs (10 000 Francs).

I - Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Francs chacune.

II - Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, la somme de neuf mille neuf cents francs (9.900 F)
- par la société S.A.F.L., la somme de cent francs

Soit au total la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), laquelle somme a été déposée entre les mains de la société GEORGE V GESTION, désignée comme gérante de la société, ainsi que celle-ci le reconnaît pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont actuellement attribuées comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|----------|
| - Société FONCIER CONSEIL | 99 parts |
| - Société FONCIER CONSEIL AMENAGEMENT | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

ARTICLE 11 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 12 - GERANCE

Les associés désignent par décision extraordinaire un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Handwritten signature/initials.

Handwritten mark.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les un mois qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

Il a été nommé comme premier gérant de la Société, la société GEORGE V GESTION, représentée par Monsieur Alain DININ, pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

MAM

h

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les résultats, du seul fait de leur approbation par les associés, sont portés à leur compte courant, au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

H. J. M.

h

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain DININ pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 16 Septembre 1996.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Monsieur Alain DININ

GEORGE V GESTION
Monsieur Alain DININ

« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

S.A.F.L.
Monsieur Hugues MOTTE